

## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre V - Conseillers en investissements financiers

##### Section 4 - Gouvernance des produits, services et opérations

## Règlement général de l'AMF

### Article 325-31 en vigueur du 22 novembre 2022 au 31 décembre 2022

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 325-31

Le conseiller en investissements financiers applique les articles 313-18 à 313-27, dans leur rédaction applicable avant la date de publication de l'arrêté du 25 juillet 2022 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à l'exception des articles 313-23 et 313-25. Pour l'application de l'article 313-24, les termes « une personne concernée » sont remplacés par « une personne physique employée pour exercer une prestation de conseil ».

- 
- ↘ Version en vigueur au 1 janvier 2023

---

  - ↘ **Version en vigueur du 22 novembre 2022 au 31 décembre 2022**

---

  - ↘ Version en vigueur du 8 juin 2018 au 21 novembre 2022

---

  - ↘ Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 7 juin 2018